



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa**  
**Séance du 22 septembre 2023**  
**DÉLIBÉRATION N° 53/2023**

Modifiant la délibération 44/2019 du 4 octobre 2019 autorisant la vente d'une parcelle A2190 de la terre dite « la montagne » du lotissement communal sises à Atuona et fixant le prix de la transaction.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Feiautini Helene
BONNO Charles
TOUATEKINA Haiihapaiatehao
SCALLAMERA Jean Yves
BONNO Jean - Pierre
TEIKIOTIU Olive
VAATETE Monique
POEVAI Rogatien
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda à donné procuration à FREBAULT Joëlle
BREMOND Odette a donné procuration à BONNO Charles à

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
TEUIRA Diane Terai
TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 18 septembre 2023 (affichage le 18 septembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle que la délibération n°44/2019 du 4 octobre 2019 autorisait la vente de la parcelle A2190 de la terre dite « la montagne » du lotissement communal à Atuona à Madame SCALLAMERA Ramona, agent administratif de la mairie d'Atuona et résidente de HIVA-OA, et la procédure de finalisation de la vente est en cours auprès d'une office notariale de Tahiti. L'acquéreur de la parcelle a sollicité la Mairie afin de bien vouloir modifier la délibération n°44/2019 du 4 octobre 2019 en son article 2 dans le sens où, il souhaite faire apparaître le nom de son concubin TAHI Horst, pour que l'instruction de son dossier auprès de la banque puisse aboutir. Le Maire souligne que les autres termes de la délibérations 44/2019 ne changent pas, et invite le conseil municipal à approuver le texte.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article ;

VU la délibération n°44/2019 du 4 octobre 2019 Autorisant la vente d'une parcelle A2190 de la terre dite « la montagne » du lotissement communal sises à Atuona et fixant le prix de la transaction. ;

Considérant que Mme SCALLAMERA Ramona est contrainte d'obtenir l'approbation du conseil municipal pour autoriser la vente de la parcelle A2190 à son nom et à celui de son concubin

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

*Par 16 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre*

**Article 1 :** La délibération n°44/2019 du 4 octobre 2019 est modifié en son article 2 comme suit :

Au lieu de lire :

ARTICLE 2 : Le terrain pourra être vendu à Madame Ramona SCALLAMERA résidente de HIVA-OA

Il faut lire :

ARTICLE 2 : Le terrain pourra être vendu au couple Madame Ramona SCALLAMERA et Monsieur Horst TAHI, tous deux résidents de HIVA-OA

**Article 2 :** Le reste de la délibération n°44/2019 du 4 octobre 2019 reste sans changement.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 26/09/2023

Et publication ou notification

Du 27/09/2023

Le Maire

Le Maire,  
(signature et cachet)

---

**Article 3 :** DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

**Joëlle FREBAULT**

